Département du Pas-de-Calais

Extrait du Registre des Délibérations

Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

-ooOoo---

Le mardi 23 juin 2026, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 17 juin 2026, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LEMOINE Jacky, DEROUBAIX Hervé, SCAILLIEREZ Philippe, MACKE Jean-Marie, CARRÉ Nicolas, THELLIER David, MARIINI Laëtitia, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, MARCELLAK Serge, BASSOM Françoise, BECUWE Pierre, BIALON Perrine, CASTELL Jean-François, COCQ Bertrand, DARRAS Sébastien, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DUBY Sophie, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, FIGENWALD Arnaud, GIBSON Pierre-Emmanuel, JOMBART Simon, JURCZYK Jean-François, LECLERCQ Odile, LOISON Jasmine (à partir de la question 5), MULLET Rosemonde, OPIGEZ Dorothée, PETIT Céline, POIRÉ Laurent, ROSE Sylvie, STACH Grégory, BARROIS Alain, BRAEM Christel, CARPENTIER Arnaud, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DA SILVA Franck, DEBAECKER Olivier, DELEPINE Michèle, DÉON Fabrice, DERICQUEBOURG Daniel, DESCAMPS Nicolas, DESSE Jean-Michel (à partir de la question 4), DUBOIS Bruno, DUCROCQ Alain, ÉRALDI Raphaël, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HARLÉ Martine, LECOCQ Bernadette, MARLES Michel, MOREAU Mason, MORIEN Patrick, PATOUX Gauthier, PATOUX Joël, PÉREIRA Fabrice, PONCHANT Béatrice (à partir de la question 2), PRUVOST Marcel, SÉBERT Géraldine, THIRY Steven, VERWAERDE Patrick (à partir de la question 5), VOISEUX Dominique, WILLERY Ludovic, ZAJAC Monique

PROCURATIONS :

DAGBERT Julien donne procuration à LEMOINE Jacky, DEPAEUW Didier donne procuration à MACKE Jean-Marie, GAQUÈRE Raymond donne procuration à BECUWE Pierre, DELPLACE Jean-François donne procuration à COCQ Bertrand, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HENNEBELLE André donne procuration à LECONTE Maurice, MONTEWIS Arnaud donne procuration à PRUVOST Marcel, PAJOT Ludovic donne procuration à MOREAU Mason, PHILIPPE Danièle donne procuration à VOISEUX Dominique, SGARD Alain donne procuration à VERWAERDE Patrick (à partir de la question 5), TRACHÉ Bruno donne procuration à DUPONT Jean-Michel

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

SOUILLIART Virginie, FOUCAULT Grégory, ROBIQUET Tanguy, BAJEUX Alain, BAUVAIS-TASSEZ Sylvie, BERTIER Jacky, BLOQUET Perrine, BRÉHON Jean-Charles, DELECOURT Dominique, FLAHAUT Jacques, GAUTIER Odile, HERBAUT Emmanuel, HOCQ René, LECOMTE Alexis, LEGRAND Jean-Michel, MASSART Yvon, PÉDRINI Lélio, PICQUE Arnaud, PREIN Eric, PRÉVOST Denis

Monsieur THIRY Steven est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

N° 2026/BC016

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
23 juin 2026

CLIMAT, ÉNERGIE, CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

REVISION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE D'URBANISME DE L'ARTOIS (AULA)

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.
Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores.

Par délibération n°2025/CC099 du 30 septembre 2025, prescrivant la mise en révision du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) pour la période 2027-2033,

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a engagé la mise en révision de son PCAET. Afin de l'accompagner dans le travail technique d'élaboration du nouveau document, il est proposé de solliciter l'appui de l'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA).

Sa mission consistera en la réalisation du diagnostic territorial, de la définition de la stratégie, du programme d'actions, de la concertation liée à cette démarche, de l'évaluation environnementale, des consultations réglementaires. Il s'agira également d'apporter tout appui technique et logistique dans les démarches de concertation, d'animation et la production des livrables.

Le détail de cette mission est précisé dans la convention ci-annexée, pour un total global de 245 équivalents jours et un montant total estimatif de 163 000 € TTC. Celle-ci doit se dérouler jusqu'à l'approbation du nouveau PCAET, envisagée de manière prévisionnelle d'ici fin 2027.

Pour réaliser cette mission, l'AULA porte un partenariat avec l'Institut pour la transition énergétique (ITE) - Efficacy dans le cadre du programme de Recherche & Développement collaboratif « Stratégies bas-carbone des territoires », et au regard de ses compétences particulières dans le domaine de la transition énergétique. Ses missions consisteront en l'accompagnement de l'AULA dans la révision du PCAET à travers la mise au point d'un outil spécifique d'analyse et d'interprétation des données relatives à l'air et au climat, qui mobilise une équipe-projet d'experts publics et privés,

Par ailleurs, concernant la thématique particulière de la qualité de l'air, certains travaux seront réalisés par l'association ATMO Hauts-de-France à laquelle la Communauté d'Agglomération adhère par convention ; le programme d'actions annexé à cette convention mobilise 15 jours d'expertise pour la réalisation du PCAET.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention entre la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et l'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA) qui fixe les conditions du partenariat destiné à la révision du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération, pour un montant total de 163 000 € TTC. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 de prendre toute décision concernant la signature de conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, ayant notamment pour objet la mise en œuvre de toute action ou politique décidée par le Conseil communautaire, à l'exception de celles exercées par délégation au Président ou relevant des attributions exclusives de l'organe délibérant

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention entre la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et l'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA) qui fixe les conditions du partenariat destiné à la révision du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération, pour un montant total de 163 000 € TTC.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



IDZIAK Ludovic

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 01 JUIL. 2026

Et de la publication le : 01 JUIL. 2026
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



IDZIAK Ludovic

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE
La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire - 100 avenue de Londres — CS40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier Gacquerre,

Ci-après dénommée « CABBALR » d'une part,

ET
L'Agence d'Urbanisme de l'Artois, dont le siège est situé au Centre Jean Monnet 1, Bât C, Entrée Piémont, 8 Avenue de Paris, BP 7 - 62400 Béthune, représentée par sa Présidente, Mme Corinne LAVERSIN,

Ci-après dénommée « AULA » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs compétences respectives, La CABBALR et l'AULA ont décidé de s'associer dans un partenariat en vue de développer des travaux communs dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, de la transition, de l'urgence climatique et de l'attractivité du territoire conformément aux orientations qui ont été fixées à l'AULA à travers son Projet stratégique approuvé pour 2022 à 2026.

L'AULA est une association régie par la loi de 1901 et l'article L 132-6 du Code de l'urbanisme, ayant pour objet des missions d'ingénierie territoriale relevant des politiques urbaines et de mise en cohérence des projets de ses membres et des missions fixées par l'Etat ; à savoir de :

- Participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale ;
- Suivre les évolutions urbaines et développer l'observation territoriale ;
- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- Préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- Accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

L'AULA travaille dans un cadre partenarial, dans un souci d'harmonisation des politiques et des projets de ses membres mais aussi avec des acteurs du territoire. Elle contribue aux démarches de planification et à la

définition de politiques et de projets dans un esprit de juste équilibre entre les composantes économiques, sociales et environnementales du développement.

Elle a vocation à intervenir plus particulièrement dans les domaines de l'urbanisme, de la planification, de l'habitat et du logement, du développement économique et social, du génie urbain et des transports, des paysages et de l'environnement, des loisirs, du tourisme, de la formation, de la culture et de la communication, ainsi qu'à enregistrer et gérer, par la mise en œuvre d'observatoires, l'évolution des données dans ces domaines de compétence.

L'AULA a été créée en novembre 2005, son périmètre d'intervention est composé de 322 communes qui représente une population de 715 000 habitants (près de la moitié de celle du Département du Pas-de-Calais).

Les instances de l'AULA ont ainsi décidé de mobiliser l'activité de l'agence pour la période 2022-2026 selon les 3 axes suivants :

- Transformer la connaissance territoriale à la faveur des innovations numériques (DATA territoriale...)
- Développer les démarches et travaux de prospective territoriale pour mieux accompagner et préparer les territoires aux transitions et adaptations aux changements sociaux, économiques, environnementaux, climatiques (études, appel à experts, conférences, séminaires, ...)
- Poursuivre l'appui des territoires à la définition de leurs politiques publiques.

L'AULA vise à faire de la fonction prospective et d'observation un outil au service des décideurs et en particulier des maires et des élus. Elle se veut être une agence ouverte, fédératrice privilégiant les partenariats et projet de co-construction et notamment avec les communes. L'AULA accompagne les acteurs de la fabrique de la ville et des projets urbains.

Au regard de ce contexte et des intérêts mutuels existants entre l'AULA et La CABBALR, cette dernière entend apporter son soutien à la réalisation du programme de travail partenarial de l'agence.

Vu la délibération de La CABBALR en date du 23 juin 2026 approuvant la signature de cette convention.

Vu les délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale de l'AULA en date du 10 décembre 2025 approuvant la signature de cette convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et de subvention de la CABBALR au titre de la contribution de l'AULA à la réalisation de la révision du PCAET de la CABBALR. Cette convention s'inscrit dans le cadre du programme de travail partenarial de l'AULA et plus largement dans le cadre de son programme d'études générales.

Cette mission décrite dans la présente convention bénéficie du régime de quasi-régie (article L. 2511-1 du Code de la commande publique relatif aux contrats dits de quasi-régie) et est passée sans mise

en concurrence dans la mesure où les statuts de l'AULA le permettent, au travers des attributions dévolues à l'assemblée générale, et à l'ensemble des membres d'exercer une influence sur les orientations stratégiques et sur les décisions importantes de l'agence, laquelle :

- Exerce la quasi-totalité de ses activités pour le compte de ses membres ;
- A uniquement pour membres, avec voix délibérative, des personnes morales de droit public.

ARTICLE 2 – NATURE DU PROJET

La CABBALR a proposé à l'AULA de conduire ce projet dans une démarche de co-construction et d'expérimentation. Les travaux menés conjointement dans ce cadre viendront enrichir le programme partenarial général de l'AULA. Ils bénéficieront ainsi à l'ensemble de ses membres ainsi qu'aux publics concernés.

Il est convenu que l'AULA participe à l'élaboration des travaux et démarches suivantes :

- Actualisation du Diagnostic Territorial hormis la partie sur la qualité de l'air confiée à ATMO Hauts-de-France ;
- Réalisation des scénarios et accompagnement au choix de la stratégie ;
- Elaboration du programme d'action intégrant les plans et programmes portés par la CABBALR ;
- Définir des indicateurs d'évaluation et de suivi cohérents avec les objectifs du PCAET et les indicateurs des Projet de Territoire et plans/programmes de la CABBALR ;
- Co-animation des réunions (COTECH, COPIL, ateliers de co-construction....) ;
- Réalisation d'une charte graphique pour les éléments du PCAET (rapport, PPT, outils de communication grand public,etc.) sur la base de celle du Projet de Territoire et du SCOT ;
- Mise en forme de l'ensemble des documents constituants le PCAET, y compris les éléments fournis par ATMO Hauts-de-France pour la partie Qualité de l'air ;
- Accompagnement au suivi des procédures de consultation des PPA et d'enquête publique et à la rédaction des documents finaux pour approbation du PCAET ;
- Portage du partenariat avec l'Institut de Recherche et de Développement EFFICACITY ;
- Réalisation de l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES).

L'AULA et la CABBALR favorisent la connaissance mutuelle de leurs travaux sur ces sujets. Cette collaboration permettra à l'agglomération de compléter et développer sa réflexion et d'affiner ses décisions en matière de politiques publiques afin de répondre aux besoins et usages de ses habitants, des réglementations et démarches en matière de climat, air et énergie.

Pour l'AULA, ce partenariat est l'occasion d'expérimenter de nouvelles formes de collaboration, de mieux appréhender les enjeux locaux et les interactions entre les politiques intercommunales, régionales et nationales. Les enseignements, réussites attendues de ce projet pourront être repris pour d'autres territoires de l'agence.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature. Elle est conclue pour la durée du projet.

ARTICLE 4 - MODALITES DU PARTENARIAT

1) Engagements de l'AULA

L'AULA mobilise l'ensemble de ses compétences afin de proposer une approche la plus transversale possible au regard du contenu du projet. L'AULA met à la disposition des techniciens et des élus de l'agglomération ses différents travaux et recherches qui sont susceptibles d'alimenter la réflexion du projet.

L'équipe de l'AULA est mobilisée afin de mener les travaux nécessaires en matière d'analyses statistiques, connaissances des politiques publiques.

Les outils cartographiques seront mobilisés afin de produire les supports appropriés et susceptibles de faciliter la compréhension des problématiques identifiées et les perspectives à envisager.

L'agence favorise la connaissance partagée de ses travaux par l'invitation systématique aux évènements qu'elle organise, l'envoi des publications écrites, par newsletter et courrier. La CABBALR sera destinataire de ces travaux.

Les parties s'engagent à organiser une réunion de bilan quant à la présente démarche avec les représentants désignés par l'agglomération. L'objectif sera de tirer les enseignements particuliers et réciproques de cette expérimentation.

L'AULA s'engage aussi à :

- Associer l'agglomération annuellement dans l'élaboration de son Programme Partenarial d'Activités (PPA) pour les missions du socle commun partagé.
- Associer les services de l'agglomération aux études et travaux mis en œuvre dans le cadre du PPA et pouvant les concerner.
- Mutualiser les ressources en matière de système d'informations géographiques et d'observation territoriale afin de favoriser et développer les échanges et partager la connaissance (cf. infos observatoires).
- Etudier en partenariat avec La CABBALR la réalisation d'actions d'accompagnement et/ou d'études portant et relevant d'un intérêt territorial mutualisé pour les partenaires de l'AULA.

L'AULA assure les missions nécessaires du partenariat en mobilisant ses ressources techniques internes et, si besoin, en ayant recours à des prestations externalisées sur des compétences dont elle ne dispose pas au sein de son équipe.

2) Engagements de la CABBALR

Au titre de la présente convention, la CABBALR s'engage à :

- Accompagner l'AULA dans l'animation et l'organisation des temps de travail, de concertation et de restitution ;
- Communiquer à l'AULA les données et informations utiles à l'atteinte des objectifs de la présente convention.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La CABBALR attribue une subvention de 163 000 euros à la réalisation des travaux et démarches visées à l'article 2.

La subvention de la CABBALR sera versée en trois fois et virée au compte de l'AULA comme suit :

- 50% à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du bureau communautaire et après signature de la présente convention ;
- 25% au terme de la phase d'élaboration du programme d'action ;
- Le solde de la subvention à compter de la date fixant le caractère exécutoire et définitive de la délibération du conseil communautaire adoptant le document final.

ARTICLE 6 - CONTROLE ET EVALUATION REALISES PAR LA CABBALR

La CABBALR pourra faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'AULA réalise effectivement ses engagements. Elle pourra se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'AULA.

Dans ce cadre, l'AULA s'engage :

- à réaliser, sous sa responsabilité, les actions et études objet de la présente convention,
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des actions et études objet de la présente convention,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé,
- à faciliter le contrôle par la CABBALR ou par toute autre personne habilitée à cet effet par la CABBALR de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables et pièces justificatives,
- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la CABBALR à la réalisation des objectifs de la présente convention ;
- à rechercher, par ses propres moyens, d'autres sources de financement aussi importantes que possible,
- à fournir à la CABBALR un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- à communiquer à la CABBALR, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes
- à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires à l'exercice de ses missions.

ARTICLE 7 - PROPRIETE DES PUBLICATIONS

De façon générale, les modalités de diffusion des études et documents réalisés par l'AULA sont définies par les instances de l'AULA auxquelles participe la CABBALR.
De manière générale, l'AULA demeure propriétaire des études objet de la présente convention et veille en à assurer le libre accès à ses membres, dont la CABBALR.

Néanmoins, les études et documents réalisés par l'AULA et concourant à l'élaboration du PCAET, objet de la présente convention, relèvent de la propriété du maitre d'ouvrage compétent, la CABBALR conformément aux missions dévolues aux agences d'urbanisme dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Ainsi, il est rappelé que les missions des agences sont définies par l'article L121-3 du Code de l'urbanisme qui leur permettent notamment de réaliser des missions pour suivre les évolutions urbaines, pour participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme en particulier les schémas de cohérence territoriale, et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques.

Par ailleurs, la CABBALR disposera d'un accès aux données de l'AULA ayant servi aux études et plus particulièrement des cartes et schémas qui y seront inclus.

La CABBALR pourra disposer d'un accès aux seules données informatiques dont l'AULA est propriétaire et ayant servi à la réalisation des études et plus particulièrement des cartes et schémas qui y seront inclus.

La CABBALR s'engage à ne pas les transmettre à des tiers sans l'autorisation de l'AULA.

L'AULA s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis au cours des études, sauf accord exprès des parties.

Par ailleurs, l'AULA s'engage à mentionner l'initiative et le financement de la CABBALR sur les invitations, publications et communications diverses liées à l'objet de la convention (a minima par l'apposition de son logo).

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

La CABBALR sera particulièrement attentive à ce que le partenariat avec l'AULA lui permette également de développer sa visibilité et la reconnaissance de son rôle de partenaire institutionnel. L'AULA s'engage à mentionner le soutien de la CABBALR et à faire figurer son logo sur tous les supports qu'elle éditera tant en print qu'en web, réseaux sociaux, radio, télé, ainsi que dans toutes les manifestations qu'elle organisera ou auxquelles elle participera, et qui concernent l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 - MISE À DISPOSITION DE DONNÉES

Dans le cadre de la convention de partenariat pour la réalisation de cette étude, l'AULA est amenée à réaliser un travail de collecte, de traitement et d'organisation de données au sein d'une base dont elle est l'auteur, le producteur et l'éditeur.

L'AULA est titulaire des droits d'auteur sur cette base de données qui constitue une création intellectuelle, conformément à l'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle.

L'AULA dispose en outre, en sa qualité de producteur de ladite base de données, du droit sui generis conformément aux articles L. 341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Les droits d'exploitation, de réutilisation et/ou de diffusion concédés à titre non-exclusif par l'AULA sont encadrés par les dispositions du présent article par l'annexe n° 1 à la présente convention, laquelle a valeur contractuelle ainsi que les adaptations relevant de la participation de l'AULA à la production necessaires à la réalisation de documents règlementaire de planification comme les PCAET, SCOT...
Dans le cas présent du PCAET de la CABBALR, l'AULA garantit à la CABBALR, un libre accès à l'ensemble des productions d'Efficacity.
Il est par ailleurs précisé que l'AULA contribue par sa collaboration auprès d'Efficacity à concevoir l'outil numérique correspondant.

Par ailleurs, il sera établi éventuellement des contrats d'usage relevant de l'accès à des outils de cartographie interactive en ligne selon les besoins du partenaire afin de valoriser les données – que l'agence collecte, traite et organise - auprès de ses membres ou qu'elle crée par les travaux qu'elle réalise.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 – RESILIATION ET SANCTION

À la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une ou plusieurs des obligations prescrites. La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé de 15 jours à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. La mise en demeure doit être motivée par un rapport technique. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1er, l'AULA reconnaît son obligation de rembourser à la CABBALR la totalité du concours apporté. En cas d'inexécution partielle, l'AULA devra rembourser à la CABBALR la part non justifiée de la subvention versée, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la CABBALR pour la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties,

Le xx/xx/2026

La Présidente de l'association
« Agence d'Urbanisme de l'Artois »

Mme Corinne LAVERSIN

Par délégation du Président,
Le Vice-président en charge du climat et de l'énergie de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

M. Ludovic IDZIAK

ANNEXE n°1
Mise à disposition des données

1. Les parties s'engagent à mettre à disposition mutuellement les études ainsi que les données géographiques intégrées dans leurs bases de données dont elles sont propriétaires pour les besoins de l'exécution de la convention.

Chaque partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement ou par l'intermédiaire d'un tiers aux droits détenus par son cocontractant, à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits sur les fichiers et les données et à veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

Les parties s'engagent à maintenir en permanence, les mentions de propriété et de paternité ainsi que la date de la dernière mise à jour des données mises à disposition.

L'exploitation des fichiers concédés est limitée à la durée de la présente convention et au cocontractant bénéficiaire de la mise à disposition, qu'il s'agisse de l'AULA ou de la CABBALR.

Le bénéficiaire de la mise à disposition s'interdit de réaliser, par lui-même, toute modification géométrique ou alphanumérique des données et des fichiers transmis par son cocontractant qui porterait atteinte à leur contenu informationnel (altération ou dénaturation des informations). Il s'interdit également toute duplication totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelque forme que ce soit, des fichiers, en vue de les transmettre, sans autorisation exprès à un autre organisme public ou privé. Toute utilisation des fichiers non expressément autorisée est illicite. Ces dispositions ne sont pas effectives dans le cas de productions relevant de la réalisation de document réglementaire de planification, propriété de leur maitre d'ouvrage.

Il appartient au bénéficiaire de s'assurer de l'adéquation des données et des fichiers à ses besoins propres, et qu'il dispose de la compétence nécessaire pour l'utilisation de ces données et fichiers. En tout état de cause, l'utilisation des données et des fichiers par le bénéficiaire de la mise à disposition s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il informera son partenaire des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis.

Chaque partie apporte tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers sollicités par son partenaire pour l'exercice des missions définis dans la présente convention. Il ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des informations contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Chaque partie devra s'assurer que la fourniture et l'exploitation des données est licite, en particulier en matière d'informations contenant des données à caractère personnel ou pouvant affecter la vie privée des citoyens, d'informations sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ou de données couvertes par un secret prévu par la loi. Le fournisseur garantit contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés. Il est soumis à une obligation de moyen pour l'exécution du présent acte.

La partie qui met à disposition ses données ne pourra être tenue pour responsable des erreurs de localisation, d'identification ou des imprécisions, qui pourraient être mises en évidence à l'occasion d'une utilisation particulière de ces fichiers et en particulier lors d'une enquête sur le terrain.

Le bénéficiaire de la mise à disposition peut intégrer les données des fichiers à son propre système d'information en adaptant et en reformatant les données à condition de respecter la qualité des données et en particulier les échelles de constitution des données indiquées dans la désignation des fichiers.

Le bénéficiaire peut réaliser une reproduction sur support papier et/ou une représentation des données aux conditions suivantes :

- la source doit être mentionnée (source – date de constitution).
- l'échelle de représentation des données sur support papier doit être inférieure à l'échelle de constitution des données indiquées dans la désignation des fichiers.

La fourniture des données par les parties et la concession des droits délimités au présent article sont réalisées à titre gratuit compte tenu de la signature de la présente convention pluriannuelle.

2. L'AULA a développé des outils de cartographie interactive en ligne afin de valoriser les données - qu'elle collecte, traite et organise - auprès de ses membres ou qu'elle crée par les travaux qu'elle réalise elle-même.

L'accès à ces outils se fait par l'intermédiaire d'un lien d'accès adressé par l'AULA au partenaire. Le droit d'accès est soumis aux mêmes conditions que celles stipulées au 1 des présentes. Le droit d'accès prendra fin à l'expiration de la présente convention pluriannuelle.

La description précise de ces conditions d'accès seront définies sous contrat de licence d'usage contracté entre les deux parties qui régi les droits d'accès soit en lecture seule, et/ou en modification de certains paramètres et indicateurs ainsi que les modalités d'actualisation selon des durées déterminées. Dans ce cas, il pourra faire l'objet d'un avenant précisant les actualisations ou développements apportées.

3. Dans l'hypothèse de la mise en place par l'AULA d'un nouvel outil/plateforme numérique en ligne au cours de la durée de la présente convention pluriannuelle, les parties se rapprocheront afin de définir ensemble les conditions d'accès à ce nouvel outil qui feront l'objet soit d'un avenant à la présente convention soit d'un accord formel spécifique soumis à l'un arbitrage des instances de l'AULA et de ses partenaires.